

**Municipalité de la Commune  
d'Arzier - Le Muids**

**Préavis No 01/2019  
Au Conseil communal**

Modifications du règlement communal de protection des arbres (RPA)

Délégués municipaux  
Mme Elvira Rölli et M. Nicolas RAY, Municipaux

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Lucarne Cerf-Volant (*Lucanus cervus*) sont deux insectes strictement protégés au niveau national et européen<sup>1</sup>. Dans le cadre du Contrat corridor Lac-Pied du Jura, ces deux espèces font l'objet de mesures spécifiques de conservation<sup>2</sup>.

En 2016, la section Biodiversité et Paysage de la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV) a mené de nombreuses investigations de terrain dans les 33 communes signataires du contrat. Ces investigations ont mis en avant la rareté des arbres-biotopes abritant ces deux espèces et la nécessité de les protéger.

En application de la loi fédérale (art 18 LPN) et cantonale (art 4a LPNMS), la DGE-BIODIV a donc demandé aux communes concernées d'ajouter un addendum à leur règlement sur la protection des arbres pour donner une protection supplémentaire aux arbres-biotopes (chênes et châtaigniers) concernés.

La Municipalité d'Arzier-Le Muids a décidé de profiter de cet ajout (qui devait obligatoirement passer devant votre Conseil communal pour être approuvé) pour « dépeussier » le règlement de 2009 en y apportant quelques modifications minimales décrites dans le paragraphe suivant.

## 2. Modifications apportées au règlement de 2009

Hors l'adjonction de l'annexe décrite ci-dessus, les modifications apportées au règlement adopté en 2009 sont les suivantes :

- Article 2 : le règlement actuel précise que "les arbres fruitiers, sauf gros poiriers, cerisiers et noyers isolés en plein champ" sont exclus du champ d'application du règlement. La Municipalité, au vu du nombre extrêmement faible d'arbres fruitiers qui ne sont ni des poiriers, ni des cerisiers, ni des noyers mais qui font plus de 30 cm de diamètre, juge que cette précision n'est plus pertinente et que les arbres fruitiers doivent être soumis aux mêmes règles que les autres arbres.
- Article 4 : la version actuelle précise spécifiquement que la Municipalité, dans son autorisation, doit tenir compte "des articles 56 à 62 de [sic] Code Rural". Outre la faute de plume qui serait facilement corrigeable, la Municipalité juge devoir systématiquement tenir compte du Code rural dans son ensemble (et pas seulement de 7 articles spécifiques). Elle propose donc de supprimer cette précision inutile.
- Article 7 : le règlement type du canton précise que "[...] lorsque l'entretien [d'un arbre protégé] devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien incombe à la commune". Cette disposition est devenue standard dans le canton de Vaud et permet d'éviter de nombreux problèmes liés à un entretien peu respectueux de la part de

---

<sup>1</sup> "Liste rouge des Coléoptères Buprestidés, Cérambycidés, Cétoniidés et Lucanidés", Office fédéral de l'environnement 2016 pages 56 et 83

<sup>2</sup> Voir fiches de mesure 16 et 16bis en annexe 1

propriétaires qui se seraient vus refuser une demande d'abattage. La Municipalité propose donc de l'ajouter au règlement.

- Article 8 : la version actuelle du règlement spécifie que la voie de recours d'une décision municipale est le "Tribunal administratif". La Municipalité propose de changer cette dénomination incorrecte en "Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public".

### 3. Protection des espèces menacées

La principale modification proposée par ce préavis réside dans une nouvelle annexe au règlement, basée sur le texte standard fourni par la DGE-BIODIV. Cette annexe apporte une protection supplémentaire aux chênes et châtaigniers de plus de 60 cm de diamètre ou sur lesquels la présence de Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ou de Lucarne Cerf-Volant (*Lucanus cervus*) est avérée.

Dans ces deux cas, toute demande d'abattage doit être soumise à la DGE-BIODIV dont l'autorisation est nécessaire et prend la précedence sur la décision municipale. Il s'agit donc d'une forme de délégation, dans un cas très précis, d'une partie de la compétence communale à une instance cantonale.

Si cette mesure peut paraître contraignante et procédurière, elle n'a cependant qu'un effet minime pour la Commune d'Arzier-Le Muids : les deux espèces concernées sont en effet des arbres de plaine ou de forêts de basse altitude. La carte fournie par la DGE-BIODIV présentant les résultats de l'investigation ne montre aucun châtaignier sur le territoire communal et seulement quelques chênes regroupés entre le Bochet et le Montant, soit tout en bas de la commune<sup>3</sup>.

Dans le cas où cette mesure de protection supplémentaire devrait être confirmée par votre Conseil, il conviendrait certainement de procéder à une information à la population afin de rendre attentifs les citoyens désirant planter un chêne ou un châtaignier de la contrainte induite.

### 4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### Le Conseil communal d'Arzier – Le Muids

Vu	le préavis municipal n° 01/2019 relatif aux modifications du Règlement communal sur la protection des arbres (RPA),
Vu	le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
Ouï	les conclusions de la commission précitée
Attendu que	cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

---

<sup>3</sup> Voir carte en annexe 2

**décide**

- D'adopter le préavis municipal no 01/2019, relatif aux modifications du Règlement communal sur la protection des arbres (RPA).

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 14 janvier 2019, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

La Syndique  
Louise Schweizer



Le Secrétaire  
Quentin Pommaz

<b>Volet</b>	<b>ETU</b>	
<b>Objectif contrat</b>	Enjeux 4	Corridors biologiques et réservoirs de biodiversité en zone urbaine
<b>Action</b>	Mesure 16	Mesures en faveur du Grand capricorne
<b>Lien avec les mesures</b>	-16bis	

#### Localisation de l'action

**Commune(s) concernée(s) :** Communes du secteur Lac-Pied du Jura



Grands capricornes (*Cerambyx cerdo*)

#### Partenaires

Acteurs concernés	Acteurs contactés	Foncier	
		Privé	Public
- Direction des Ressources et du Patrimoine naturels (DGE – DIRNA) : - Division Biodiversité et Paysage (DGE-BIODIV) - Communes du secteur - Agriculteurs - Fondation du bois de Chêne - Parc Jura Vaudois	- État de Vaud, Direction Générale de l'Environnement : - Division Biodiversité et Paysages (DGE-BIODIV) - Division Forêt, biodiversité en forêt (DGE-FORET)	x	

#### Description de l'action

##### Objectifs :

- ⇒ Identifier et conserver les arbres susceptibles de servir d'habitat préférentiel pour le grand capricorne (gros chênes, arbres à cavité, arbres anciens/sénescents, etc.)
- ⇒ Favoriser la présence à long terme du grand capricorne par la plantation de jeunes chênes
- ⇒ Inscire dans le règlement communal de protection des arbres, la nécessité de protéger des arbres jouant un intérêt écologique particulier pour les xylophages et notamment le grand capricorne

##### Contexte :

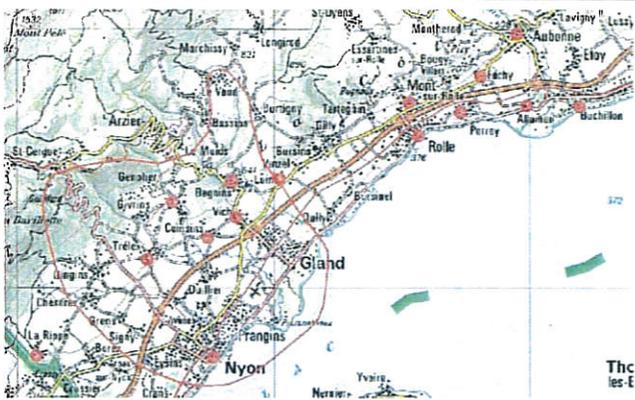
Le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) est un coléoptère assez rare aussi bien à l'échelle européenne qu'en Suisse où il présente encore actuellement un déclin des effectifs. Inscrit à l'Annexe II de la Convention de Berne, il est protégé à l'échelle européenne mais également au niveau national. L'espèce, retrouvée majoritairement en plaine, est localisée plus précisément en Suisse occidentale et au sud des Alpes, les plus grandes populations étant situées dans le bassin genevois, en Valais et au Tessin. Dans le canton de Vaud, le Grand capricorne se concentre sur la côte, dans le prolongement du noyau de population genevois.

L'espèce est avant tout liée aux différentes espèces de chênes (*Quercus* sp.), avec une préférence pour les arbres sénescents et exposés à la lumière. Le genre *Quercus* comprend 4 espèces indigènes en Suisse : le chêne pédonculé (*Quercus robur*), le chêne sessile (*Quercus petraea*), le chêne pubescent (*Quercus pubescens*), présents sur le secteur du contrat corridors, et le chêne chevelu (*Quercus cerris*), qui n'est présent qu'au Tessin.

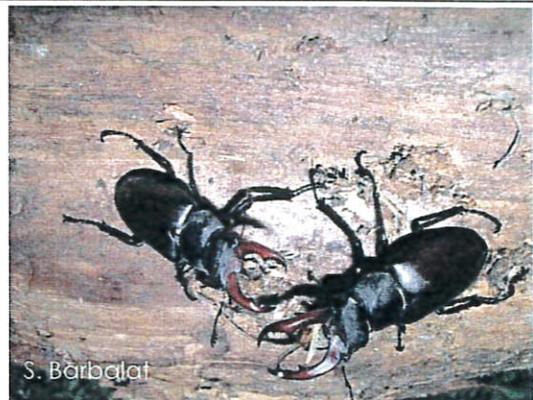
<b>Volet</b>	<b>ETU</b>	
<b>Objectif contrat</b>	Enjeux 4	Corridors biologiques et réservoirs de biodiversité en zone urbaine
<b>Action</b>	Mesure 16bis	Mesures en faveur du <b>Lucane cerf-volant</b> ( <i>Lucanus cervus</i> )
<b>Lien avec les mesures</b>	-16	

### Localisation de l'action

**Commune(s) concernée(s) :** Communes du périmètre



Présence du Lucane cerf-volant, CSCF 2015)



Lucanes cerf-volant (*Lucanus cervus*)

### Partenaires

Acteurs concernés	Acteurs contactés	Foncier	
		Privé	Public
<ul style="list-style-type: none"> <li>- État de Vaud, Direction des Ressources et du Patrimoine naturels (DGE - DIRNA) :</li> <li>- Division Biodiversité et Paysage (DGE - BIODIV)</li> <li>- Division Forêt (DGE - FORET)</li> <li>- Communes de Rolle et du corridor Jura-Promenthouse</li> <li>- Propriétaires fonciers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- État de Vaud, Direction Générale de l'Environnement (DGE - DIRNA):</li> <li>- Division Biodiversité et Paysages (DGE - BIODIV)</li> <li>- Division Forêt (DGE - FORET)</li> <li>- Commune de Rolle</li> <li>- Propriétaires fonciers</li> </ul>	x	x

### Description de l'action

#### Objectifs :

- ⇒ Identifier les zones potentielles de présence de l'espèce (cordons boisés, allées, bois, forêts, lisières).
- ⇒ Identifier et conserver les diverses structures susceptibles de servir d'habitat préférentiel pour le Lucane cerf-volant (arbres anciens/sénescents, souches d'arbres, bois mort, etc.).
- ⇒ Favoriser la présence à long terme du Lucane cerf-volant par une gestion orientée des espaces sylvicoles et des espaces verts.
- ⇒ Inscrire dans le règlement communal de protection des arbres de chaque commune concernée, la nécessité de protéger les arbres, souches et les boisés (soumis ou non au régime forestier) jouant un intérêt écologique particulier pour les xylophages, saproxylophages et notamment le Lucane cerf-volant.

#### Contexte :

Le Lucane cerf-volant est un coléoptère rare et localisé, aussi bien à l'échelle européenne qu'en Suisse. Inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, il est protégé à l'échelle européenne mais également à l'échelle Suisse où il a été intégré à l'annexe 3 de l'Ordonnance sur la Protection de la Nature. Il a rejoint la liste rouge de 1994 avec une évaluation de 3 (espèce menacée) et plus récemment la liste des espèces prioritaires au niveau national (2011) avec une priorité de 3 (priorité moyenne).

L'adret lémanique, le Chablais et le pied du Jura (jusqu'à la limite du canton de Neuchâtel) sont les régions les plus densément peuplées. L'espèce est principalement liée aux forêts des régions chaudes de Suisse, dans les forêts riches en chênes et frênes, ainsi que dans les forêts matures de feuillus, riches en vieilles souches et "quilles" en décomposition. Par exemple : Hêtraies à Asperule (VD-110), Hêtraies à Pulmonaire (VD-120) ou Frênaies alluviales

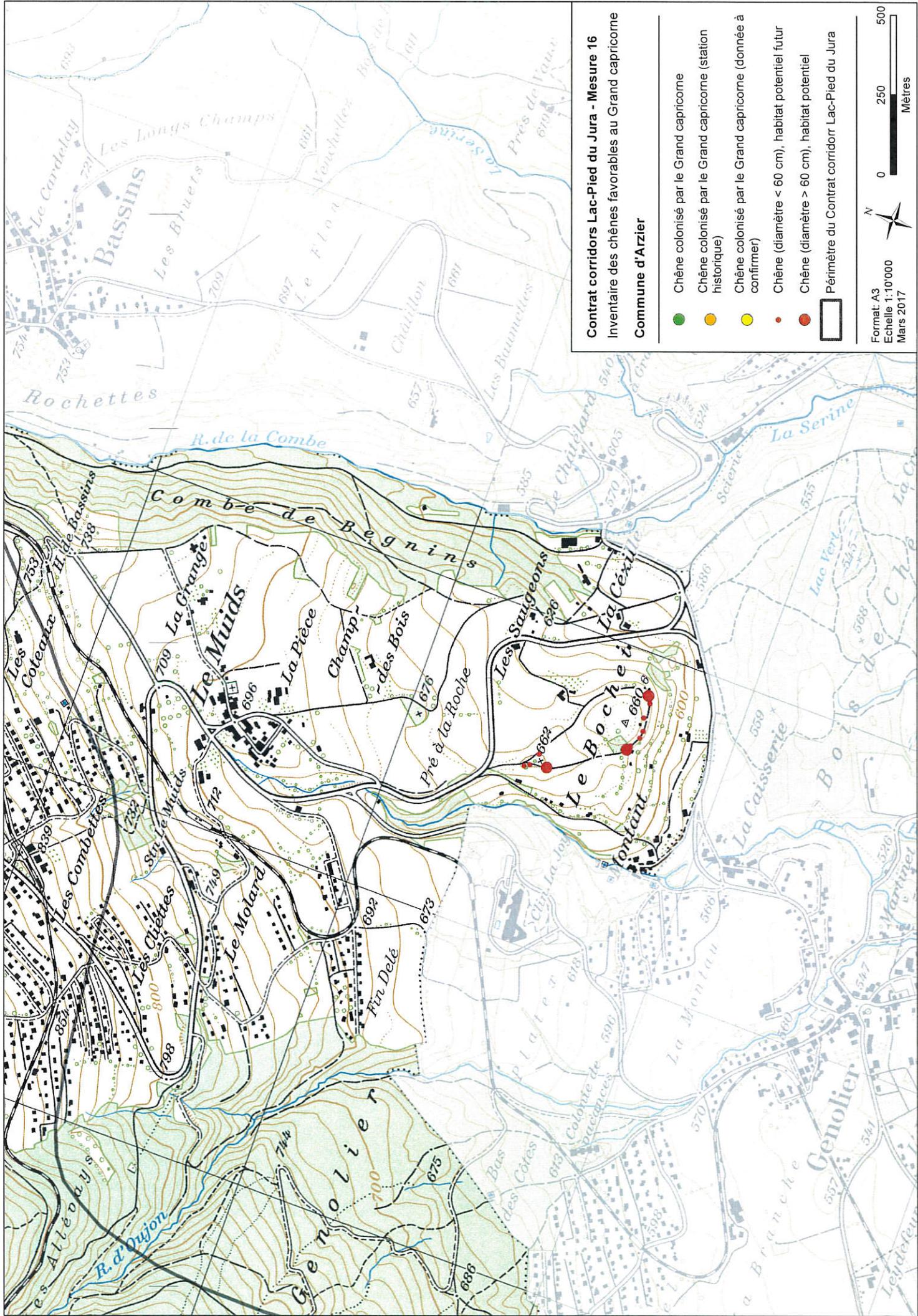
Lucanidae) en zone périurbaine à Rolle (VD) de 2007 à 2012. Entomo helvetica, 6: 49-61, 2013 -[5] READ, H. Veteran Trees: A guide to good management. English Nature, Peterborough, 176 pp., 2000															
<b>Indicateurs de suivi</b>															
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des populations de Lucanes cerf-volant (vivants ou victimes de prédation) et de la colonisation des nouveaux sites mis en place.</li> <li>• Nombre de structures favorables / sites colonisés</li> <li>• Présence de trous d'émergence proche des souches</li> <li>• Suivi du nombre de vieux arbres (anciens ou sénescents) et de souches</li> </ul>															
<b>Durée estimée</b>															
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une protection des vieux arbres (mesures 3 et 4) : dès 2017</li> <li>• Plantation de jeunes arbres (chênes) (mesure 4) : 2017-2020</li> <li>• Mise en place de structures relais/biotope mixte (mesures 6a et 6b) : dès 2017</li> </ul>															
<b>Calendrier prévisionnel</b>															
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">x</td> </tr> </table>						2016	2017	2018	2019	2020	x	x	x	x	x
2016	2017	2018	2019	2020											
x	x	x	x	x											

<b>Coût de l'opération</b>
----------------------------

N	Libellé	Unité	Nombre	Coût unitaire	
				CHF HT	Coût HT
16bis-01	Inventaire des zones favorables dans les communes (mesure 1)	Jours	3	1'060.-	3'180.-
16bis-02	Suivi des populations du Lucane cerf-volant (réalisé partiellement en même temps que l'opération 16bis-01 et -03)	Jours	3	1'060.-	3'180.-
16bis-03	Inventaire des vieux arbres, arbres sénescents, souches (mesures 2)	Jours	3	1'060.-	3'180.-
16bis-04	Intégrer la protection du Lucane cerf-volant dans la réglementation et la gestion communale de protection des arbres (mesures 3 et 4)	Jours	2	1'060.-	2'120.-
16bis-05	Favoriser la plantation d'arbres destinés à vieillir et évent. la mise en place de structures relais (pieux de chênes) (mesures 4 et 6a). Coordination avec les réseaux OQE	Jours	2	1'060.-	2'120.-
16 bis-06	Plantations de jeunes arbres	Arbre	forfait		3'220.-
16bis-07	En fonction des besoins, installation de biotopes mixtes (pieux de chêne + copeaux) si nécessaire. (mesure 6b)	Structure	forfait		4'000.-
<b>TOTAL HT</b>					<b>CHF 21'000.-</b>
<b>TOTAL TTC</b>					<b>CHF 22'680.-</b>

Tarif journée : 8h x 133, soit 1'064.- arrêté à 1'060.- CHF (calculé sur la base des tarifs KBOB 2015, HT)

<b>Maître d'ouvrage</b>
DGE-BIODIV, Communes
<b>Plan de financement envisagé</b>
35% DGE-BIODIV, 35% Confédération, 15% Communes ; 15% Conseil régional du district de Nyon



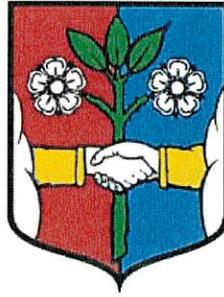
**Contrat corridors Lac-Pied du Jura - Mesure 16**  
**Inventaire des chênes favorables au Grand capricorne**  
**Commune d'Arzier**

- Chêne colonisé par le Grand capricorne
- Chêne colonisé par le Grand capricorne (station historique)
- Chêne colonisé par le Grand capricorne (donnée à confirmer)
- Chêne (diamètre < 60 cm), habitat potentiel futur
- Chêne (diamètre > 60 cm), habitat potentiel
- Périmètre du Contrat corridor Lac-Pied du Jura

Format: A3  
 Echelle 1:10'000  
 Mars 2017

N

0 250 500  
Mètres



**Municipalité de la Commune  
d'Arzier - Le Muids**

Règlement communal sur la protection des arbres

2018

### **Article premier**

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

### **Article 2**

Champ d'application

Tous les arbres de 29 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

### **Article 3**

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

### **Article 4**

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation  
compensatoire

### **Article 5**

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

### **Article 6**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 350.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

### **Article 7**

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Recours	<p><b><u>Article 8</u></b></p> <p>Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p> <p>Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).</p>
Sanctions	<p><b><u>Article 9</u></b></p> <p>Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p>
Dispositions finales	<p><b><u>Article 10</u></b></p> <p>Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.</p>
	<p><b><u>Article 11</u></b></p> <p>Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 13 mai 2004 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.</p>

**Addendum au règlement communal sur la protection des arbres**  
**Protection du Grand Capricorne (*Cerambyx credo*) et du Lucarne Cerf-Volant (*Lucanus cervus*)**

Buts et champ d'application	<p><b><u>Article 1</u></b></p> <p>Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucarne Cerf-Volant garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes ou les châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient d'une protection spéciale</p> <p>Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'appliquent également lorsque la présence d'une de ces espèces sur des chênes ou des châtaigniers inférieur à 60 cm est avérée.</p> <p>Pour le reste, la procédure prévue par le règlement communal sur la protection des arbres est applicable.</p>
Demande d'autorisation d'abattage ou de taille	<p><b><u>Article 2</u></b></p> <p>Toute demande d'autorisation ou de taille concernant les arbres visés par l'article 1 est soumise à l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV prévue par l'article 4a alinéa 2 LPNMS, dans la mesure où ces arbres constituent des biotopes au sens de l'article 18 alinéa 1 LPN.</p> <p>Compte tenu de leur qualité de biotope, l'abattage des arbres visés par l'article 1 ne peut être autorisé que pour des raisons sécuritaires, indépendamment de la présence des espèces respectives.</p> <p>Lorsque des raisons sécuritaires ne justifient pas l'abattage des arbres visés par l'article 1, la DGE-BIODIV ordonne des travaux de taille et de sécurisation.</p> <p>L'autorisation délivrée par les communes est subordonnée à l'autorisation préalable de la DGE-BIODIV. Celles-ci précisent les conditions de l'intervention.</p> <p>La DGE-BIODIV peut accorder une subvention pour le financement des travaux de sécurisation</p>
Mesures compensatoires	<p><b><u>Article 3</u></b></p> <p>Toute demande d'abattage concernant des arbres visés par l'article 1, délivrée par la commune sur la base de l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV, est assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de fournir une plantation de compensation (chênes ou châtaigniers indigènes) qui assure l'équivalence qualitative de la plantation enlevée.</p> <p>Les mesures compensatoires sont réalisées aux frais du bénéficiaire</p> <p>Les mesures compensatoires doivent être validées par la DGE-BIODIV</p>

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 05 novembre 2018

La Syndique  
Louise Schweizer



Le Secrétaire  
Quentin Pommaz

Règlement soumis à l'enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2018

La Syndique  
Louise Schweizer



Le Secrétaire  
Quentin Pommaz

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du .....

Le Président

La Secrétaire

Jean-Pierre Vuille

Maryline Thalmann Giavina

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le .....

La Cheffe du Département